

Centre équestre le Pied à l'Etrier

REGLEMENT INTERIEUR

Article I

Toute personne désirant pratiquer l'équitation à l'association le Pied à l'Etrier, de façon régulière, est tenue de remplir une demande d'adhésion sur un formulaire qui lui sera remis en même temps que le présent règlement et de ne pas présenter de dette financière envers l'association.

Article II

Tout adhérent accepte, par son adhésion, les clauses de ce règlement.

Des sanctions, allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion avec ou sans restitution du droit d'entrée, peuvent être prises contre tout adhérent ne respectant pas le présent règlement.

Article III

De même, tout visiteur (cavalier de passage) accepte, par sa prise de rendez-vous, les clauses de ce règlement.

La responsabilité du Pied à l'Etrier ne peut être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

Article IV

Tout adhérent ou visiteur est tenu de faire preuve de la courtoisie propice à la sérénité de l'établissement, de ne tenir aucun propos politique, xénophobe, à caractère sectaire ou religieux, de ne pas être en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites, de respecter l'éthique sur le dopage.

Article V - Adhésion, licence fédérale et documents à fournir.

L'adhésion à l'association le Pied à l'Etrier entraîne le paiement d'un droit d'entrée annuel valable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante ainsi que la prise de la licence fédérale de pratiquant. Une personne déjà titulaire d'une licence fédérale en cours de validité devra en fournir une photocopie.

Seuls les utilisateurs titulaires de la licence fédérale en cours de validité sont couverts par l'assurance liée à celle-ci. Les coordonnées de l'assureur et les limites de garantie figurent sur la licence.

L'adhérent est tenu de fournir un certificat médical à l'inscription, sur lequel il est mentionné : "aucune contre-indication à la pratique du sport équestre". La mention supplémentaire "en compétition" est nécessaire pour les cavaliers désirant sortir en compétition.

Le cavalier mineur est tenu de fournir une autorisation parentale à l'inscription.

Adhérents dispensés de licences : les groupes encadrés par une structure extérieure et sous la surveillance des professeurs ou éducateurs. Le groupe est tenu d'adhérer à l'association, les cavaliers doivent fournir un certificat médical et une attestation d'assurance mentionnant la pratique équestre.

Cavaliers dispensés d'adhésion et de licence : les cavaliers de passage dans le cadre d'une activité touristique ou découverte et dans le cadre de l'activité : « poney en main ».

Article VI - Parking

Les véhicules doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser disponible la place réservée aux handicapés et le libre passage aux véhicules de sécurité et de secours.

Article VII - Bonnes pratiques

Les personnes assistant aux séances sont tenues :

- de se présenter avec une tenue correcte et propice à la pratique du sport,
- de respecter les locaux mis à leur disposition, de les entretenir, nettoyer et ranger, d'entretenir les espaces verts, ratisser les pistes,
- d'aider les cavaliers plus jeunes ou plus débutants qu'eux,
- de s'occuper des équidés,
- de fournir une adresse mail valide pour recevoir les informations internes du club.

Pour la bonne marche de l'association, il est instamment demandé à chaque cavalier :

- d'être présent 45 minutes au moins avant l'heure de début du cours afin de préparer son cheval/poney (panser, seller, brider),
- de prévoir au moins 30 minutes après la leçon pour les soins aux chevaux/poneys l'entretien et le rangement du matériel,
- de signaler toute anomalie à l'enseignant responsable,
- de ne pas laisser un cheval/poney sellé sans surveillance.

Les cavaliers qui ont leur cours en début de matinée ou fin d'après-midi, sont tenus d'aller chercher ou de ramener leurs chevaux ou poneys au parc (souvent éloignés du centre équestre).

Article IX – Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du Pied à l'Etrier, à l'intérieur comme à l'extérieur.

Article X – Planning des cours, balades et stages

Les cours ont lieu selon le planning hebdomadaire et aux dates indiquées dans le calendrier annuel des cours. Le planning hebdomadaire et le calendrier annuel sont établis pour chaque année scolaire.

Les cours peuvent être pratiques ou théoriques.

Seuls les cavaliers justifiant du niveau « galop 3 » et + peuvent s'inscrire à la saison.

Pendant les vacances scolaires, des stages et des balades sont proposés. Le programme de chaque période de vacances est indiqué 1 mois avant le début de cette période par affichage au club et sur le site internet. Ce programme est susceptible d'être modifié en fonction du nombre d'inscrits à chaque stage ou balade. Le cavalier est tenu de prendre rendez-vous pour les stages et les balades, le règlement se fait à l'inscription dans sa totalité, les chèques seront encaissés lorsque la prestation sera réalisée.

Article XI – Inscriptions, paiement, annulations

Les dates des permanences d'inscription aux cours sont communiquées au mois de juin. Les inscriptions aux cours à l'année ne peuvent se faire que lors de ces permanences d'inscription. L'adhésion à l'association, la licence fédérale et les cours doivent être réglés dès l'inscription et uniquement lors des permanences d'inscription. Le paiement annuel peut être effectué en une seule fois ou en 3 chèques remis lors de l'inscription.

Il est cependant possible de s'inscrire au planning permanent dans un cours donné dans la limite des places et de la cavalerie disponibles (cavalier occasionnel) ou bien de réserver une leçon au coup par coup (cours particulier, stage ou balade).

Les cours sont personnels et ne peuvent en aucun cas être revendus. En cas d'abandon de l'activité, ils ne sont pas remboursés.

En cas d'absence, le cours ne sera jamais remboursé. Il pourra être rattrapé pour un cas de force majeure ou sur présentation d'un certificat médical, dans un délai de 3 mois.

Les cavaliers arrivés en retard ne pourront en aucun cas prétendre rattraper le retard.

Les stages ou balades non annulés 48 heures ouvrées avant le rendez-vous sont dus. (valable également pour les non adhérents.)

Article XII – Autorité de l'enseignant

Tout cavalier pénétrant dans le manège, les carrières ou participant à une sortie se trouve placé d'office sous la direction de l'enseignant dont il doit respecter les instructions.

L'enseignant est seul habilité à affecter les chevaux et les poneys.

Les moniteurs ou éducateurs qui encadrent les séances se doivent

- d'être ponctuels
- d'être sobres
- de ne tenir aucun propos raciste, politique, religieux ou à caractère sectaire
- d'avoir une tenue correcte et propice à la pratique du sport
- de promouvoir la lutte contre le dopage

Lors des stages, les enfants qui restent pique-niquer au club, seront sous l'autorité d'un adulte.

30 minutes après son cours le cavalier n'est plus sous la surveillance du moniteur, les parents ou responsables sont donc tenus d'être ponctuels pour récupérer leur(s) enfant(s).

Article XIII – Tenue et matériel

Une tenue correcte, propre et ajustée, sans être spéciale, est de rigueur.

Le port de la bombe ou de toute autre protection encéphalique conforme à la norme européenne EN 1384 est obligatoire pour tous les cavaliers. Les cavaliers sont tenus d'acheter une bombe après une année de prêt le cas échéant.

Les cavaliers-propriétaires majeurs qui, dans le cadre de l'utilisation privée (hors enseignement) de leur propre cheval, ne souhaitent pas porter de protection crânienne homologuée EN1384, doivent obligatoirement fournir une attestation manuscrite déchargeant la responsabilité du Pied à l'Etrier en cas d'accident. Faute d'attestation, il ne leur sera pas possible de monter sans protection dans l'enceinte de l'association.

Le port du gilet de cross (protection de dos) est obligatoire pour les cavaliers qui sont sur le parcours de cross et qui enchaînent plusieurs obstacles, et recommandé pour les cavaliers qui pratiquent l'obstacle.

Article XIV - OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS

Un cahier est tenu à la disposition des usagers, au centre équestre, afin que ceux-ci puissent y consigner les observations et suggestions qu'ils désirent formuler concernant le fonctionnement de l'établissement équestre.

Article XV – ADMINISTRATION

1. Les conventions

-- Une convention de pension est signée entre les propriétaires de chevaux et de poneys, et le centre équestre, elle est renouvelée chaque année, par tacite reconduction. Chaque propriétaire d'équidé en pension au club est tenu de prendre son adhésion. Deux formes de pension sont proposées : pension complète ou pension avec cheval ou poney utilisé par le club.

Les pensions sont réglables chaque début de mois.

Les dimanches, jours fériés et les jours de fermeture du club, un système de surveillance des chevaux et des poneys est mis en place chaque trimestre. Ces dates de surveillance sont décidées lors de réunions de propriétaires. Ceux-ci sont tenus d'assister à ces réunions ou de s'y faire représenter.

-- Une convention d'utilisation des installations de l'association est proposée. Elle est renouvelée chaque année avec la prise d'adhésion à l'association.

-- Une offre de prestation de service entre le prestataire ou l'organisateur de l'activité et l'association est établie pour les séances en groupe, les prestations de ski-joëring ainsi que les activités du Pied à l'Etrier, Seul le moniteur est qualifié pour annuler la séance. Dans tous les autres cas, la séance sera facturée.

-- Une convention de stage est établie entre le stagiaire, l'établissement scolaire ou autres et le club, pour chaque stagiaire.

2. Conseil d'administration

Réunions du conseil d'administration : le conseil se réunit en moyenne 5 fois par an.

Le compte rendu de la réunion précédente doit être approuvé en début de séance. Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire ou le trésorier. Le bureau se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur.

Tous les procès-verbaux sont datés et rassemblés dans un registre ou un classeur tenu à cet effet. Ils sont également diffusés sur la boîte mail du club.

Les changements de statuts et les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau doivent être communiqués en préfecture et à la DDJS, dans le mois qui suit leur adoption en AG ou en AGE.

Les membres du bureau et le président de l'association se réservent le droit de suspendre l'adhésion de tout membre qui ne respecterait pas le règlement intérieur, qui aurait un comportement non associatif, dangereux ou mettant en danger la vie d'autrui. Les membres du bureau et le président de l'association se réservent le droit de considérer comme démissionnaire tout membre du conseil d'administration qui n'assistera pas à 3 réunions consécutives sans motif valable.

3. Assemblée Générale

Une convocation est distribuée à chaque adhérent et est communiquée par mailing. Lors de l'AG une feuille d'émargement doit être établie avec 3 listes

- les enfants de moins de 16 ans
- les enfants de 16 à 18 ans
- les adultes

Chaque membre doit signer en face de son nom et du nom de la personne dont il détient la procuration (3 procurations/adhérent au maximum). Le nombre de présents et de procurations est comptabilisé avant le début de l'assemblée générale. En cas d'absence, chaque adhérent est tenu de donner pouvoir à un adhérent de son choix.

4. Communication

Les documents et informations seront communiqués par la boîte mail du club.